

Alimentez votre PERCO avec vos jours de repos non pris

POINTS CLÉS

▶ Versement de jours de congés non pris (RTT et congés payés) sur le PERCO-PERCOI

▶ Possibilité de placer jusqu'à 10 jours par an

▶ Exonérations sociales et fiscales

En l'absence de **Compte Epargne Temps (CET)** dans l'entreprise, le salarié peut (dans la limite de 10 jours par an) verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le **Plan d'Epargne pour la Retraite COLlectif (PERCO)** ou le **Plan d'Epargne pour la Retraite COLlectif Interentreprises (PERCOI)** dont il dispose.

Cette passerelle est également possible dans les 2 situations suivantes :

- ▶ **existence d'un CET catégoriel (âge, statut...)** : les salariés exclus du périmètre peuvent apporter au PERCO-PERCOI leurs 10 jours de repos non pris.
- ▶ **existence d'un CET ne permettant pas l'alimentation du PERCO-PERCOI** : les salariés peuvent également apporter au PERCO-PERCOI leurs 10 jours de repos non pris et ce, même s'ils disposent de droits sur le CET.

▶ Quels sont les jours de repos concernés ?

Sont concernés, **dans la limite de 10 jours par an**, l'intégralité des jours de repos / RTT et de congés non pris.

S'agissant des congés payés annuels, seuls peuvent être transférés sur le PERCO-PERCOI **les jours acquis au titre de la cinquième semaine**.

N.B : dans cette configuration, la 5ème semaine peut être affectée au PERCO-PERCOI alors qu'en présence d'un CET, la 5ème semaine épargnée doit nécessairement être utilisée sous forme de congés et ne peut donc être transférée au PERCO-PERCOI.

Les 10 jours de repos non pris doivent être monétisés avant d'être investis dans le PERCO-PERCOI.

▶ Exonérations des sommes transférées

▶ Régime social

Les sommes affectées au PERCO-PERCOI sont exonérées de charges sociales salariales au titre des cotisations de sécurité sociale et de charges patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales c'est-à-dire cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse.

Restent dues : les cotisations accident du travail et maladies professionnelles, CSG/CRDS, la contribution solidarité autonomie, la contribution au versement transport, la contribution au FNAL, les contributions d'assurance chômage/cotisation AGS, cotisations ARRCO AGIRC et autres cotisations conventionnelles (prévoyance/santé).

▶ Régime fiscal

Les sommes affectées au PERCO-PERCOI sont exonérées d'impôts.